

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024

Objet : Monétisation du Compte Epargne-Temps (CET)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, à vingt heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués le treize septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis à la salle du Conseil à l'Hôtel de ville, en séance, sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Président du CCAS.

Étaient présents : Patrick HADDAD (Président du CCAS), Charlotte RABIH (Vice-présidente du CCAS, Adjointe au maire), Marie-Annick DUPRE (Adjointe au maire), Jocelyne MAYOL (Adjointe au maire), Djamila HAMIANI (Conseillère municipale), Patricia HUCHER (Conseillère municipale), Michèle ABDELLAOUI (Membre), Bénédicte BARBERIS (Membre), Jean-Laurent CLOCHARD (Membre), Catherine HOGRET (Membre), Farouk ZAOUÏ (Membre).

Étaient absents : François PUPPONI (Conseiller municipal), Maguelonne LEGAIE (Membre), Nicolas DIMECH (Membre).

Étaient excusés : Saïd RAHMANI (Adjoint au maire), Isabelle TANDLICH (Conseillère municipale), Sylvie MONIER (Membre).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifié relatif aux modalités de monétisation des jours inscrits sur un compte épargne-temps,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2010-32 en date du 14 décembre 2010 portant adoption d'une charte relative à la mise en place du compte épargne-temps pour les agents de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2023-50 en date du 18 décembre 2023 portant modification du règlement intérieur commun aux agents de la ville de Sarcelles, du CCAS de Sarcelles et de la Caisse des écoles de Sarcelles,

Considérant que la possibilité de monétisation du compte épargne-temps permet de répondre aux attentes des agents souhaitant bénéficier d'une compensation financière pour les jours non utilisés,

Considérant que la mise en place de cette mesure ne nuit pas au bon fonctionnement des services et participe à la reconnaissance de l'investissement des agents,

Sur le rapport présenté par Charlotte RABIH, Vice-présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

le 26/09/2024

Article 1 : La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de monétisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps.

Article 2 : Les agents de la fonction publique territoriale titulaires d'un CET peuvent demander, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la monétisation de tout ou partie des jours épargnés sur leur compte, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 : Le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une monétisation est limité à un maximum de 10 jours par an, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 4 : La valeur monétaire des jours monétisés sera calculée sur la base des traitements indiciaires bruts en vigueur au moment de la demande de monétisation, conformément aux textes applicables.

Article 5 : Les agents peuvent également choisir d'utiliser les jours épargnés pour d'autres fins, telles que le congé de fin de carrière ou la prise de jours de congé, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et publiée selon les modalités habituelles.

Article 7 : Le Président, ou la Vice-Présidente, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget du CCAS, chapitre 012 « Dépenses de personnel ».

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois, à compter de la date du rendu exécutoire mentionnée sur le présent acte.

Fait à Sarcelles, le 26 SEP. 2024

Pour Le Président du CCAS,
et par délégation,
La Vice-présidente

Charlotte RABIH

Transmis en Sous-préfecture de Sarcelles le : 26 SEP. 2024
Mis en ligne et/ou notifié le :
Acte rendu exécutoire le :